



Investissements d'Avenir

Financement de l'Economie Sociale et Solidaire



APPEL A PROJETS « HEBERGEMENT D'URGENCE »

IMPORTANT

ADRESSES DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://www.gouvernement.fr> (rubrique « Investissements d'avenir »)

<http://www.economie.gouv.fr/economie-sociale-solidaire>

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez poser vos questions directement dans le module questions/réponses du site des consultations de la CDC, en sélectionnant cet appel à projets, jusqu'au **22 février 2016 à 12 heures** (heure de Paris):

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les dossiers de soumission doivent être déposés sous format électronique, impérativement avant la clôture de l'appel à projets, la date et l'heure de réception faisant foi :

25 février 2016 à 12 heures (heure de Paris)

Sur le site des consultations de la Caisse des Dépôts

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>

MODALITES DE DEPOT EN LIGNE

Comme indiqué ci-dessus, les porteurs de projet sont invités à déposer leur dossier sur le site des consultations Investissements d'avenir de la Caisse des Dépôts, accessible à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>

Le site de consultation « Investissements d'avenir » de la Caisse des Dépôts offre une plateforme et des échanges sécurisés.

Dès lors, il est nécessaire :

- d'installer l'**environnement d'exécution Java** pour déposer le projet ; un lien permettant l'installation gratuite du logiciel est proposé lors du téléchargement ; le soumissionnaire contactera son service informatique si celui-ci a la responsabilité de contrôler l'installation de nouveaux logiciels ;
- d'**ouvrir un compte** sur le site de la consultation ;
- de prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès Internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre : de ce fait, il est conseillé de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. **Seule l'heure de fin de réception fait foi** : la date et l'horodatage proviennent de la plateforme et le soumissionnaire remettant le pli électronique en accepte explicitement l'horodatage ;
- de prévoir les modalités de signature des documents par le coordonnateur du projet et ses partenaires :
 - soit avec un certificat électronique de signature ;
 - soit en scannant les signatures : dans ce cas, il convient de compléter le dépôt électronique qui reste obligatoire par un envoi postal en pli recommandé avec accusé de réception du dossier original.
- de se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et d'appeler en cas de difficulté la hotline au 0 892 23 21 20.

Les porteurs de projet qui souhaiteraient, en amont du dépôt de leur dossier de réponse, tester cette procédure sont invités à se connecter sur le site de formation mis à leur disposition à l'adresse URL suivante :

https://formation-empruntnational.achatpublic.com/ecole-sdm/ent/gen/ent_recherche.do

Ils devront télécharger la consultation test, puis déposer une réponse fictive en suivant les instructions données. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être considéré comme une réponse valide au présent appel à projets.

<p style="text-align: center;">Contacts :</p> <p>Marianne Faucheux : 01 58 50 88 63 marianne.faucheux@caissedesdepots.fr</p> <p>Mireille Middleton : 01 58 50 70 04 mireille.middleton@caissedesdepots.fr</p>	 <p>Caisse des Dépôts</p> <p>DIRECTION DES INVESTISSEMENTS ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</p> <p>DEPARTEMENT ECONOMIE ET COHESION SOCIALE</p>
---	--

Sommaire

1. CADRE DE L'APPEL A PROJETS THEMATIQUE	6
1.1. CONTEXTE	7
2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS	9
2.1. CIBLE	9
2.2. THEMATIQUE DE L'APPEL A PROJETS	9
2.2.1. L'EXTENSION ET L'OUVERTURE DE CPH (CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT POUR LES REFUGIES)	10
2.2.2. L'EXTENSION DE CADA (CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE)	10
2.2.3. LA CREATION D'ATSA (ACCUEIL TEMPORAIRE DU SERVICE DE L'ASILE)	11
2.2.4. LA CREATION DE CENTRES D'HEBERGEMENT D'URGENCE (CHU)	11
2.2.5. LA CREATION DE CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)	12
2.2.6. LA CREATION DE RHVS (RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE)	12
2.2.7. LA CREATION D'HABITAT PASSERELLE	13
2.2.8. LA CREATION OU L'EXTENSION DE TOUTE AUTRE FORME D'HEBERGEMENT ACCUEILLANT LA POPULATION CIBLE	13
3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	14
3.1. ELIGIBILITE DES PROJETS ET COMPLETEUDE DES DOSSIERS	14
3.2. CRITERES DE SELECTION	15
3.3. NATURE ET LES MONTANTS DES APPORTS DU PIA	16
3.3.1. MONTANT DE L'INTERVENTION DU PIA PAR PROJET	16
3.3.2. NATURE DES APPORTS DU PIA ET CONDITION DE FINANCEMENT	16
3.4. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION ET DE LA PROCEDURE DE SOUMISSION	17
3.4.1. CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS	17
3.4.2. DOSSIER DE CANDIDATURE	17
3.4.3. INSTRUCTION DES CANDIDATURES DES PORTEURS DE PROJET	18
3.4.4. SELECTION DES PROJETS	18
3.4.5. MONTANTS MOBILISES	18
4. REPORTING ET EVALUATION FINANCIERE ET ECONOMIQUE DES PROJETS	19
ANNEXES	20
ANNEXE 1 : DETAIL DU CALCUL DU TAUX DU PRET PARTICIPATIF	20
ANNEXE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE	21

1. CADRE DE L'APPEL A PROJETS «HEBERGEMENT D'URGENCE »

Le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) créé par la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 est piloté par le Commissariat général à l'investissement.

Une enveloppe spécifique de cent millions d'euros (100 M€) a été réservée au financement des projets des structures de l'économie sociale et solidaire. La gestion de cette action du PIA (« Financement de l'économie sociale et solidaire ») a été confiée à la Caisse des Dépôts, en application de la convention du 14 juillet 2010 publiée au Journal officiel du 20 juillet 2010 (la « **Convention Etat-CDC** »).

L'action « Financement de l'ESS » du PIA a pour objet le développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire grâce à des apports de quasi-fonds propres, principalement sous forme de prêts participatifs ou de contrats d'apports associatifs avec droit de reprise.

Présenté conjointement par le ministre de l'Intérieur et la ministre du Logement le 17 juin 2015, le « Plan Migrants », répond à un besoin urgent de capacités d'hébergement supplémentaires, tant pour les demandeurs d'asile que pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Conformément à la Convention Etat-CDC et eu égard au caractère urgent du « Plan Migrants », le PIA lance un appel à projets strictement réservé au financement de structures de l'ESS créant des places d'hébergement d'urgence. L'hébergement d'urgence, mis en place dans chaque département sous l'autorité du représentant de l'État, se définit comme « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état.* » (Code de l'Action Sociale et des Familles, article L. 345-2).

Des lois encadrent ce domaine d'intervention notamment les plus récentes sont :

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

1.1. Contexte

L'accueil d'urgence devient un « devoir » de la collectivité qui se professionnalise du fait de sa délégation à des tiers. Des lois encadrent de plus en plus cette action, pilotée par l'Etat. Le « passager », le sans-abri, « l'utilisateur », retrouve son identité de citoyen. Replacé au centre de l'action, il bénéficie du droit à un hébergement de courte durée.

La politique d'hébergement et d'accès au logement est un des axes majeurs de la lutte contre la pauvreté. Le Plan pluriannuel du 21 janvier 2013 a fixé comme objectif ambitieux la fin de la gestion saisonnière du dispositif d'hébergement d'urgence. Avec un budget de 1,3 milliard d'euros, 2015 sera une année charnière pour l'hébergement et l'accès au logement des plus démunis. Le plan triennal pour réduire le recours aux nuitées d'hôtel témoigne de la mobilisation du Gouvernement pour améliorer l'hébergement des plus démunis et du renforcement des actions pour le maintien et l'accès au logement du plus grand nombre.

Plus spécifiquement, le 17 juin 2015, le gouvernement a annoncé son plan d'amélioration de la prise en charge des demandeurs d'asile. Il prévoit 4 000 places d'hébergement supplémentaires d'ici à début 2016 (s'additionnant aux 4 200 places ayant déjà fait l'objet d'un appel d'offres pour 2015¹), dont 2 000 places d'ici à la fin 2015. A cela s'ajouteront 1 500 places d'hébergement d'urgence pour une mise à l'abri temporaire des migrants, c'est-à-dire pour l'essentiel des personnes ne souhaitant pas déposer leur demande d'asile en France, le temps d'évaluer leur situation et de les orienter vers les dispositifs adaptés. Le gouvernement souhaite également la mise en place de logements adaptés pour les réfugiés statutaires avec la création de plus de 5 000 places additionnelles mobilisées sur les deux prochaines années. Parmi elles, 3 000 logements vacants dans le parc social, 1 000 places en résidences locatives et 1 000 places en intermédiations locatives. En outre, 500 places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) seront créées pour les réfugiés les plus vulnérables. Au total, ce sont donc 11 000 nouvelles places qui sont prévues, ce qui représente un besoin d'investissement conséquent.

Par ailleurs, face à la situation au Sud et à l'Est de l'Europe, la France devrait accueillir 30 783 personnes sur les deux prochaines années dans le cadre de la relocalisation (personnes en demande

¹ Newsletter Forum réfugiés-Cosi n°9 - juillet/août 2015

de protection identifiées depuis la Grèce et l'Italie), auxquelles s'ajointront 2 376 réfugiés dans le cadre de la réinstallation (personnes bénéficiant déjà d'une protection en dehors de l'Union européenne). A ces chiffres (environ 16 500 personnes par an) s'ajouteront les autres demandeurs d'asile qui arrivent en France, autour de 65 000 personnes chaque année depuis 2013.

En définitive, pour répondre à la commande publique, les acteurs du secteur de l'hébergement d'urgence devront être en mesure de créer 2 000 places d'accueil d'urgence d'ici à la fin 2015 et 9 000 places sur les deux années à venir. Cet appel à projets vise donc à participer au financement de ces créations.

2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS

2.1. Cible

Les entreprises ou structures éligibles sont celles définies à [l'article 1 de la loi ESS](#) du 31 juillet 2014 et celles titulaires de l'agrément « Entreprise solidaire » au titre de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Pour cette deuxième catégorie, les titulaires devront appartenir à l'ESS après l'expiration de la date de validité de l'agrément « Entreprise solidaire » soit au plus tard en juillet 2016.

2.2. Thématique de l'appel à projets

L'entreprise ou la structure candidate doit présenter un projet relevant de l'un au moins des axes suivants :

- La création ou l'extension et l'ouverture de CPH (centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés) ;
- La création ou l'extension de CADA (centre d'accueil de demandeurs d'asile) ;
- La création ou l'extension d'ATSA (accueil temporaire du service de l'asile) ;
- La création ou l'extension de centres d'hébergement d'urgence (CHU) et de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- La création ou l'extension d'habitats passerelle ;
- La création ou l'extension de RHVS (résidence hôtelière à vocation sociale) ;
- Ou toute autre forme d'hébergement accueillant la population cible.

Les projets doivent s'articuler avec les politiques publiques ainsi que la politique du territoire concerné.

Les projets relevant de ces axes devront justifier un montant d'intervention du PIA correspondant à 50 % au maximum du plan de financement et pourront concerner un ou plusieurs sites.

Le détail des différentes formes d'hébergement auxquelles l'appel à projets est ouvert se trouve ci-dessous.

2.2.1. La création ou l'extension et l'ouverture de centre provisoire d'hébergement pour les réfugiés (CPH)

Le Centre provisoire d'hébergement dépend de la réglementation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) avec une spécialisation envers les réfugiés, apportée par son appartenance au dispositif national d'accueil (DNA). Le CPH s'adresse aux personnes reconnues réfugiées dépourvues de ressources et de logement. Son rôle est de faciliter leur insertion.

Une équipe de travailleurs sociaux accompagne les résidents dans leurs démarches administratives et sociales, dans la recherche d'un logement, ainsi que dans l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation.

L'Etat conclut une convention avec le centre provisoire d'hébergement ou un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec la personne morale gestionnaire de ce centre (art. L. 349-4 du code de l'action sociale et des familles).

2.2.2. La création ou l'extension de centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)

La mission des CADA est d'assurer l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur dossier par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA, anciennement commission des recours des réfugiés).

Ce sont des établissements sociaux qui relèvent du Code de l'action sociale et des familles, avec un statut désormais distinct de celui des CHRS.

En France, le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire est accordé par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Par conséquent, la durée de séjours des demandeurs d'asile dans le CADA correspond à celle de la durée d'instruction de leur dossier de demandeur d'asile par l'OFPRA puis par la Cour nationale du droit d'asile.

2.2.3. La création ou l'extension du dispositif accueil temporaire du service de l'asile (ATSA)

Le dispositif ATSA – Accueil temporaire service de l'asile - est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile créé en 2000, initialement mis en œuvre par Adoma dans le cadre des orientations données par le Service de l'asile du ministère de l'intérieur et placé sous la coordination de l'OFII.

L'augmentation des flux de demandeurs d'asile en France et la pénurie de places en CADA ont conduit l'Etat à mobiliser des solutions alternatives à l'hébergement en hôtel, plus coûteux². La saturation des dispositifs locaux d'hébergement d'urgence dédiés à l'asile limite également les possibilités de recourir localement à ces structures pour l'accueil des demandeurs d'asile.

La durée moyenne de séjour dans le dispositif est de 18 mois.

2.2.4. La création ou l'extension de centres d'hébergement d'urgence (CHU)

Le CHU a comme mission l'hébergement temporaire de personnes ou familles sans-abri et éventuellement une aide dans leurs démarches d'accès aux droits et recherche d'un logement ou d'une structure d'insertion adaptée.

L'article 4 de la loi DALO a instauré le principe de continuité qui stipule que : «Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adapté à sa situation».

L'hébergement en C.H.U. se fait sans conditions réglementaires de ressources. Il s'agit d'un accueil « inconditionnel » c'est-à-dire sans sélection des publics accueillis, et sans condition de régularité de séjour.

² Le dispositif hôtel asile consiste en une enveloppe de nuitées d'hôtels pour les demandeurs d'asile (hors dispositif DNA). Ce dispositif représentait environ 10M€ en 2013 pour un des acteurs de l'hébergement d'urgence et n'a pas été reconduit.

2.2.5. La création ou l'extension de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

C'est une solution d'hébergement temporaire apportée aux personnes isolées, aux familles rencontrant de graves difficultés, de logement, de réinsertion sociale, économiques, familiales, de santé.

Le fonctionnement des CHRS repose sur une convention conclue entre l'Etat et la structure, établie par le préfet du département dans lequel la structure est implantée. La prise en charge au sein d'un CHRS demande une participation financière mensuelle de la part des personnes ou des familles accueillies, correspondant à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation à valeur pédagogique permet d'aider les résidents à apprendre ou réapprendre la gestion du budget personnel ou du budget familial.

Après déduction de la participation mensuelle, il est réservé une somme minimale à la personne ou la famille :

- de 30 % pour les personnes isolées, les couples, les personnes isolées avec enfant ;
- de 50% pour les familles composées d'au moins trois personnes.

Il n'est demandé aucune participation aux personnes qui ne disposent d'aucune ressource.

Les CHRS peuvent proposer des actions d'adaptation à la vie active par l'apprentissage ou le réapprentissage des règles nécessaires à une activité professionnelle, pour les personnes qui sont dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle en raison de difficultés diverses. Ces personnes perçoivent alors une rémunération horaire comprise entre trente et quatre-vingt pour cent du SMIC.

2.2.6. La création ou l'extension de résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS)

Les maisons relais permettent l'accueil sans limitation de durée de personnes au faible niveau de ressources dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde et dont l'accès à un logement autonome apparaît difficile à court terme, sans relever, toutefois, de structures d'insertion de type CHRS.

Le public accueilli est principalement des personnes isolées, très désocialisées, fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire. Autant que possible, les publics doivent présenter des profils et parcours variés pour dynamiser la vie interne de l'établissement.

2.2.7. La création ou l'extension d'habitats passerelle

Très en vogue dans les pays nordiques, le concept de logements en structure container est apparu en France au Havre avec la création d'une cité étudiante en 2010. Les containers initialement destinés à héberger des étudiants participant au concours «Solar Decathlon» ont été reconditionnés par le groupe La Varappe dans une démarche éco citoyenne pour être ensuite proposés à l'achat. Modulable à l'infini, transportable, le container peut s'articuler sous toutes les formes.

Il offre une solution de logements facile à mettre en œuvre ayant un impact positif tant sur le plan sociétal qu'écologique. Il répond aux normes réglementaires de la construction en vigueur et notamment la réglementation thermique RT2012 (Bâtiment BBC).

Cet habitat modulable offre l'avantage d'être une solution rapide à mettre en œuvre à un coût de construction réduit. L'immeuble permettra d'accueillir des familles monoparentales ou des personnes seules rencontrant des difficultés d'accès au logement se trouvant parfois à une période charnière de leur vie (recherche d'un premier emploi, rupture, décohabitation, etc.).

Les logements proposés offrent un accueil temporaire décent (entre 6 et 18 mois), le temps de mettre en place un nouveau logement adapté à leur situation.

2.2.8. La création ou l'extension de toute autre forme d'hébergement accueillant la population cible

La Caisse des dépôts est prête à examiner tout projet innovant dont l'objet est d'augmenter la capacité d'accueil d'urgence sur le territoire, mais dont la forme ne relèverait pas d'un des axes précités.

En conclusion, le présent appel à projets a pour visée de contribuer au financement de l'accroissement du parc de l'hébergement d'urgence, eu égard à la commande des pouvoirs publics.

3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

3.1. Eligibilité des projets et complétude des dossiers

Les projets devront répondre aux critères d'éligibilité suivants :

- être portés par une structure disposant sur toutes la période du financement de la qualification d'entreprise de l'ESS au sens de l'article 1^{er} de la loi ESS ou disposant (ou étant en cours) de l'agrément « entreprise solidaire » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail, ou d'un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- relever d'au moins un des axes retenus ;
- présenter un tour de table financier qui assure un effet de levier minimum de 2, hors subventions publiques : pour 1€ de PIA, le plan de financement devra comporter 1€ de financements privés.

Le porteur de projet doit compléter intégralement son dossier de candidature (bilans, comptes de résultat et rapports des commissaires aux comptes des 3 derniers exercices comptables, de même, les annexes du dossier de candidatures devront être dûment renseignées et transmises sous format MS Excel ou compatible) afin de permettre son examen au stade de l'éligibilité, notamment :

- un plan de financement sous format MS Excel ou compatible (N à N+5)³ structuré et équilibré ;
- un *business plan* détaillé (format MS Excel ou compatible) en lien avec la maturité du projet et la demande de financement du PIA (minimum 7 ans). **Les hypothèses de construction retenues devront être également communiquées et expliquées.**

En conséquence, les projets ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ci-dessus⁴ ne seront pas retenus et ne feront pas l'objet d'une analyse au regard des critères de sélection ci-dessous.

³ N se définit comme étant l'année de sollicitation du financement du PIA ; 2016 pour cet AAP4.

⁴ Sauf pour ce qui concerne des structures en création revendiquant la mise en place d'une innovation sociale

3.2. Critères de sélection

Remarque importante :

L'action est gérée par la CDC pour le compte de l'Etat suivant une approche d'investisseur avisé selon laquelle les fonds de l'Etat sont remboursés et rémunérés par la structure emprunteuse, et non pas suivant une approche subventionnelle. Dans ces conditions, les projets présentés devront :

- répondre à des besoins économiques ou sociaux identifiés qualitativement et quantifiés au regard du territoire d'implantation ou de la filière ;
- être inscrits dans des dynamiques de développement de territoires (articulation avec les politiques locales, coopération avec des acteurs économiques ou d'autres acteurs de l'ESS, etc.) ;
- disposer d'un modèle économique permettant de dégager les marges nécessaires au remboursement du prêt participatif, à la consolidation des fonds propres et au développement de l'entité ;
- proposer des objectifs et des indicateurs de mesure de résultats et d'impact qualitatifs et quantitatifs en matière d'emplois, de qualité des biens ou de services rendus aux populations et aux territoires.

3.3. Nature et les montants des apports du PIA

3.3.1. Montant de l'intervention du PIA par projet

Les projets présentés dans le cadre de l'« **AAP4** » devront faire apparaître et justifier d'un montant minimum d'intervention du PIA de 100 000 €.

3.3.2. Nature des apports du PIA et condition de financement

Le prêt participatif sera le «véhicule» exclusif d'intervention du PIA caractérisé par les conditions financières cumulatives suivantes :

- durée du prêt participatif (y compris la durée du différé d'amortissement) : durée minimale strictement supérieure à 7 ans et durée maximale variable selon la nature de l'investissement à financer ne pouvant dépasser 15 ans. Le choix de la durée du financement est en lien étroit avec la durée d'amortissement des investissements auxquels le PIA accorde un soutien financier ;
- différé partiel d'amortissement⁵ : 3 ans maximum ;
- rémunération : un taux fixe égal au taux de l'OAT de la maturité du prêt⁶ auquel sont ajoutés 100 points de base, et une part variable adossée à la variation positive du chiffre d'affaires entre les années n et n-1, compte tenu de la nature participative des prêts mis en place par le fonds « Financement ESS » du PIA (le détail du calcul du taux figure en annexe 1) ;
- mise à disposition des fonds : le financement du PIA sauf exception, fera l'objet d'un tirage unique.

NB : pour les structures ayant le statut d'association, le prêt participatif est uniquement constitué d'un taux fixe calculé comme décrit ci-dessus.

⁵ Le différé d'amortissement est intrinsèque au prêt participatif du PIA, il est au minimum de 2 ans et porte uniquement sur le capital.

⁶ Ou par référence à l'OAT pour les maturités intermédiaires (8, 9, 11, 12, 13, 14 ans).

3.4. Déroulement de la consultation et de la procédure de soumission

3.4.1. Calendrier de l'Appel à projets

L'appel à projets est ouvert dès la publication de l'arrêté au Journal officiel et sa mise en ligne sur le site « <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/> » pour une durée de 2 mois. Les porteurs de projet recevront une réponse sur l'éligibilité de leur candidature dans un délai qui ne dépassera pas les deux mois à partir de la clôture de l'AAP. Les résultats relatifs à la sélection finale seront notifiés dans un délai de 3 mois à partir de la clôture de l'AAP.

3.4.2. Dossier de candidature

Le dossier de candidature est à retirer et à déposer renseigné sur le site <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>.

Il comporte deux parties à compléter selon le format demandé :

- la première présente d'une manière synthétique la structure porteuse du projet, le projet, son besoin d'investissement, les partenaires financiers mobilisés, les impacts attendus, les engagements pris ;
- la seconde, analytique, détaille les différentes dimensions économiques, financières (notamment au travers d'un business plan) et sociales du projet et de la structure porteuse.

S'agissant de projets présentés par un consortium de plusieurs entreprises ou structures, il est renseigné un dossier au titre de l'investissement mutualisé par une entité relevant de l'ESS et un autre pour chaque structure partie prenante.

Les porteurs sont invités à joindre toute pièce ou document permettant de crédibiliser et d'apporter des éclairages sur le projet.

L'annexe n°2 du présent appel à projet précise les documents nécessaires à l'examen de la demande de financement.

3.4.3. Instruction des candidatures des porteurs de projet

L’instruction des projets est réalisée par la Caisse des Dépôts. En cas de besoin, celle-ci se réserve la possibilité d’un recours à des experts extérieurs, spécialistes des thématiques concernées. Elle s’engage, dans tous les cas, à faire respecter les clauses de confidentialité des dossiers présentés, sous réserve toutefois des obligations d’information mises à sa charge en application de la Convention Etat-CDC notamment au bénéfice de l’Etat.

3.4.4. Sélection des projets

La procédure de sélection des projets est organisée par la Caisse des Dépôts.

La décision de sélection des projets est prise par le comité d’engagement et de gestion de l’action « financement de l’ESS ». Celui-ci se réserve la possibilité d’un recours à des experts extérieurs spécialistes des thématiques concernées. Il s’engage à respecter et à faire respecter les clauses de confidentialité des dossiers présentés.

3.4.5. Montants mobilisés

Les projets présentés dans le cadre de l’« **AAP4** » devront faire apparaître et justifier d’un montant minimum d’intervention du PIA de 100 000 €. Les demandes de financement seront étudiées dans la limite maximale de 50 % de la demande présentée et du reliquat de la ressource PIA ESS.

Dans l’hypothèse où la demande de financement globale dépasse les crédits disponibles le comité d’engagement sélectionnera les projets qui lui paraissent répondre le mieux aux objectifs économiques et sociaux de cet appel à projets.

4. REPORTING ET EVALUATION FINANCIERE ET ECONOMIQUE DES PROJETS

L'entreprise ou la structure sélectionnée s'engage à fournir un *reporting* permettant à la Caisse des dépôts de suivre son évolution et le développement du projet pour lequel elle a sollicité le PIA. Dans le cadre de ce *reporting*, figureront les comptes annuels (bilans, comptes de résultat) et prévisionnels ainsi que des données de nature financière, économique, sociale et environnementale.

Ainsi, à l'instar de l'ensemble des actions dont la gestion lui est confiée, la Caisse des dépôts assure le suivi des objectifs et de l'impact économique et social des projets. Pour cela, elle s'appuie sur des données et des indicateurs que lui transmettront les porteurs de projets bénéficiaires du PIA. En ce qui concerne la performance des projets, les porteurs fourniront chaque année des données sur les emplois créés ou consolidés et les externalités positives qui découlent de leur projet. Sur le plan financier, les porteurs des projets devront fournir des données sur la rentabilité financière de l'exploitation.

De manière générale, la Caisse des dépôts demandera une forte mobilisation des porteurs de projets sélectionnés en matière de *reporting* et d'évaluation. Ces besoins pourront être précisés dans le cadre de conventions spécifiques.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Détail du calcul du taux du prêt participatif

Le taux global du prêt est égal à la somme d'un taux fixe et d'un taux variable.

- **Le taux fixe**

Il est fixé par référence à la valeur de l'OAT à la date d'attribution du prêt, auquel il est ajouté 100 points de base.

$$\text{Taux fixe} = \text{taux OAT à la maturité du prêt} + 100 \text{ point de base}$$

Par conséquent, la part fixe = taux fixe x montant du prêt (principal)

- **Le taux variable**

Il est fixé par référence à la valeur de l'Euribor 12 mois et adossé à la variation du chiffre d'affaires retenue à hauteur de 60 %.

Le taux variable est encadré. Ce taux est égal à zéro en cas de variation négative du chiffre d'affaires, ou lorsque la hausse du chiffre d'affaires est accompagnée d'une perte (résultat net négatif). A l'inverse, il est plafonné à hauteur de 0,75 % du montant du prêt en cas de variation positive du chiffre d'affaires (avec résultat net positif) ou de forte remontée de l'Euribor.

$$\text{Taux variable} = \left[\text{Euribor 12 mois} * 40\% * (CA_n / CA_{n-1}) \right] \begin{matrix} \text{max} = 0,75\% \\ \text{min} = 0\% \end{matrix}$$

Par conséquent, la part variable = taux variable x montant du prêt (principal).

La part variable est calculée chaque année selon des modalités qui seront précisées dans la convention.

ANNEXE 2 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être retiré sur le site des consultations investissements d'avenir :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com/accueil/>

Pour rappel, le soumissionnement au présent appel à projets suppose :

- La transmission du dossier de candidature sous format électronique (à télécharger) dûment renseigné point par point ;
- La communication des annexes financières sous MS Excel ou compatible, à savoir :
 - le bilan (de N-3 à N+4) ;
 - le compte de résultat (de N-3 à N+4) ;
 - le plan de financement (de N à N+4) ;
 - le business plan (4 ans minimum) ;
 - le tableau de calcul du BFR (de N-3 à N+4) ;
 - le tableau des effectifs passés et prévisionnels.
- Les rapports du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices : 2012, 2013 et 2014 ;
- Les CV du responsable du projet et des personnes clés de l'entreprise (dirigeant, expert financier...) ;
- L'acte de candidature signé (selon modèle).